

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3022)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Les bénéficiaires de l'expérimentation prévue à l'article premier de la présente loi sont les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste établie en application de l'article L. 5411-1 du code du travail et qui sont involontairement privés d'emploi depuis plus d'un an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale de l'article 2 propose que les bénéficiaires de l'expérimentation soient les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, au moment de leur recrutement, et qui sont involontairement privés d'emploi depuis plus d'un an